

VP FINANCE GESTION

**FCP
VP MONETAIRE**

PROSPECTUS COMPLET

Mise à jour du 1^{er} janvier 2009

SOMMAIRE

PROSPECTUS SIMPLIFIE	1
PARTIE A STATUTAIRE	1
PARTIE B STATISTIQUE	6
NOTE DETAILLEE.....	8
REGLEMENT	18

PROSPECTUS SIMPLIFIE

VP MONETAIRE

Conformité aux normes européennes

PARTIE A STATUTAIRE

CODE ISIN	Part C : FR0000972937	Part D : FR0000972945
DENOMINATION	VP MONETAIRE	
FORME JURIDIQUE	Fonds commun de placement (FCP) de droit français	
COMPARTIMENTS/NOURRICIER	L'OPCVM est un nourricier de la SICAV SEQUIN	
SOCIETE DE GESTION	VP FINANCE GESTION	
GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR DELEGATION	CACEIS FASTNET	
DEPOSITAIRE	CACEIS BANK	
CONSERVATEUR	CACEIS BANK	
COMMISSAIRE AUX COMPTES	KPMG S.A.	
COMMERCIALISATEURS	VP FINANCE et VP FINANCE GESTION	

Informations concernant les placements et la gestion

- ◆ **Classification :**
Monétaire euro.

- ◆ **Objectif de gestion :**
L'objectif de gestion du FCP est celui de l'OPCVM maître, la SICAV « SEQUIN », diminué des frais de gestion du FCP nourricier.

Objectif de gestion de l'OPCVM maître :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est, sur la durée de placement recommandée, une performance égale à celle du taux du marché monétaire au jour le jour, EONIA capitalisé OIS, diminué des frais de gestion réels ; ce taux correspond au rendement d'un placement au taux EONIA renouvelé chaque jour ouvré.

- ◆ **Indicateur de référence :**
L'indicateur de référence est celui de l'OPCVM maître, à savoir l'EONIA (Euro Overnight Index Average) : *taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions effectuées entre les principales banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne.*

- ◆ **Stratégie d'investissement :**
L'OPCVM est un fonds nourricier de la SICAV SEQUIN. Les actifs de VP MONETAIRE sont investis en totalité et en permanence en actions de la SICAV SEQUIN et, à titre accessoire, en liquidités.

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître

L'investissement est réalisé sur des instruments de taux. Pour se rapprocher de la performance régulière du marché monétaire, le risque de taux sera systématiquement couvert sur une échéance supérieure à 3 mois.

Le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou en obligations relève du respect des contraintes de liquidité et d'une analyse fondamentale. Celle-ci s'appuie notamment sur la qualité de l'émetteur, la notation et les ratios d'endettement.

L'OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,10.

Le portefeuille de l'OPCVM comprend majoritairement des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable d'émetteurs de la zone euro (obligations, titres de créances négociables et assimilés de droit

français et étranger), instruments du marché monétaire et parts de fonds communs de créances de droit français cotés.

Ces instruments répondent à une contrainte de notation minimale à l'acquisition de BBB+ (agence de notation Standard and Poor's ou équivalent). Les règles d'investissement retenues sont précisées dans la note détaillée.

Ces titres sont le plus souvent couverts contre le risque de taux d'intérêt par des techniques supprimant le risque de fluctuation à court terme. Ils sont libellés en Euro ou dans une autre devise d'un pays membre de l'OCDE (par exemple le dollar, la livre sterling, le franc suisse, le yen...) sous réserve que le risque de change soit alors couvert.

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments dérivés afin de prendre des positions en vue de couvrir les titres à taux fixe détenus en portefeuille et/ou d'exposer le portefeuille à des risques de taux sur un maximum de 3 mois. Outre les interventions sur les dérivés de taux, le gérant couvrira l'actif de l'OPCVM contre le risque de change, pour les titres libellés en autre devise que l'euro.

L'OPCVM peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres (prioritairement prises en pension) dans la limite d'une fois l'actif. Ces opérations sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie ou des investissements.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'OPCVM peut avoir recours :

- à des parts ou actions d'OPCVM. Ils pourront être gérés par le prestataire ou une société liée.
- à titre accessoire aux dépôts, emprunts d'espèces et aux liquidités.

◆ **Profil de risque :**

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque de l'OPCVM maître, la SICAV SEQUIN:

Profil de risque de l'OPCVM maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques encourus par les actionnaires sont les suivants :

- **Risque de crédit :** il se définit comme le risque de défaillance d'un émetteur. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres détenus peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative. Pour l'OPCVM, ce risque est minimisé du fait de la mise en place de règles de notation et de dispersion des signatures.
- **Risque de taux :** en raison de sa composition, l'OPCVM est soumis à un risque de taux qui se traduit par une baisse de la valeur liquidative lorsque les taux augmentent. Le portefeuille de l'OPCVM est exposé au risque de variation des taux d'intérêt à court et moyen termes ; la sensibilité aux taux d'intérêt reste néanmoins faible, comprise entre 0 et 0,10.

Une présentation plus complète des risques se trouve dans la note détaillée.

◆ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Pour les personnes physiques, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à une semaine, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

◆ **Durée de placement recommandée :**

1 semaine

Informations sur les frais, commissions et fiscalité

◆ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM nourricier, VP MONETAIRE

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM nourricier, VP MONETAIRE

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié. La « PARTIE STATISTIQUE » du prospectus simplifié sera établie chaque année dans les 3 mois et demi qui suivent la clôture de chaque exercice.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM maître, la SICAV SEQUIN

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM maître, la SICAV SEQUIN

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié. La « PARTIE STATISTIQUE » du prospectus simplifié sera établie chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,24 % TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

◆ **Régime fiscal :**

Parts C de capitalisation

Les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts du FCP.

Parts D de distribution

Les sommes distribuées suivent le régime applicable aux revenus de chacune des catégories de valeurs mobilières auxquelles elles se rapportent (à savoir abattement sur des dividendes d'actions françaises, option pour le prélèvement libératoire s'agissant des revenus d'obligations françaises, le cas échéant avoirs fiscaux et crédits d'impôt prévus par la réglementation française).

Cession de parts

Tout échange entre les deux catégories de parts (parts C de capitalisation et parts D de distribution) constitue une cession susceptible de dégager une plus-value imposable en application de l'article 92B du CGI.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller spécialisé.

Informations d'ordre commercial

◆ **Conditions de souscription et de rachat :**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

- CACEIS BANK, dont le siège social est situé 1 place Valhubert – 75013 Paris

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :

En dix millièmes de part.

Valeur liquidative d'origine :

1 000,00 euros.

Date et heure de réception des ordres :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 11h00. Les demandes de souscription et de rachat parvenant au dépositaire avant cette heure seront exécutées, à cours connu, sur la base de la dernière valeur liquidative calculée.

◆ **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse du mois de mars (première clôture : dernier jour ouvré du mois de septembre 2001)

◆ **Affectation du résultat :**

Les revenus collectés sont trimestriellement capitalisés pour les titres « C » et distribués pour les titres « D ».

◆ **Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

◆ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site Internet : www.vpfinance.com

◆ **Devise de libellé des parts :**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé
Parts C	FR0000972937	Capitalisation	Euro
Parts D	FR0000972945	Distribution	Euro

◆ **Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par la COB le 21 février 2001.

Il a été créé le 27 mars 2001.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- VP FINANCE GESTION - 68, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

Le prospectus simplifié est également disponible sur le site www.vpfinance.com

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, la SICAV SEQUIN, de droit français, agréée par la COB le 6 mars 1989 et créée le 18 mai 1989 sont disponibles auprès de VP FINANCE GESTION.

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : par courrier à

- VP FINANCE GESTION - 68, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

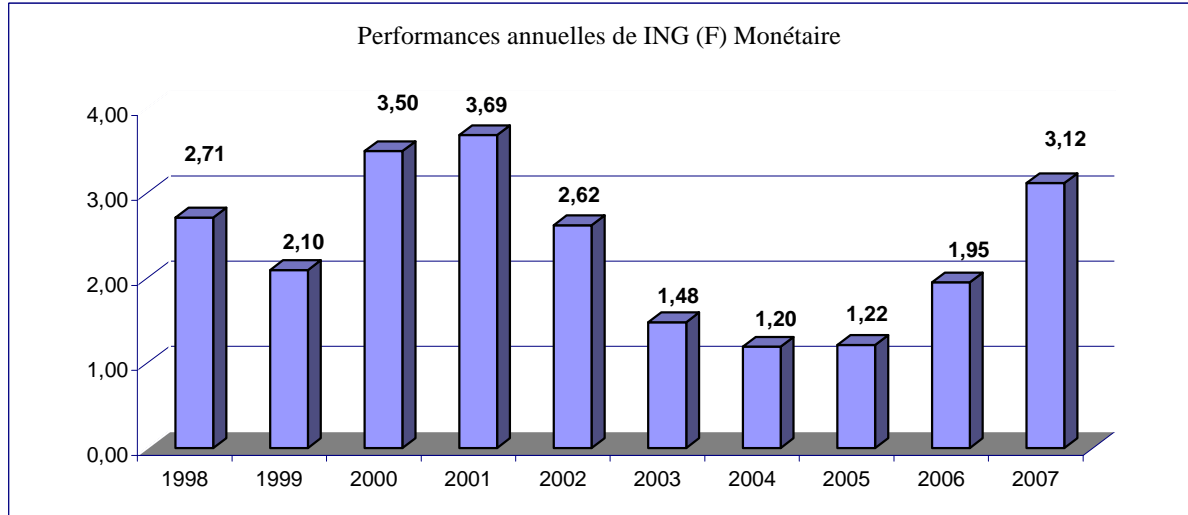
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de publication du prospectus : 1^{er} janvier 2009

PARTIE B STATISTIQUE

Le FCP VP Monétaire avait pour dénomination ING (F) Monétaire lors de la période couverte par cette partie statistique.

Le FCP a changé de société de gestion en date du 31 décembre 2008.



Performances annualisées (en %)	1 an	3 ans	5 ans
ING (F) Monétaire	3,12	2,10	1,79
Eonia simple	4,02	3,01	2,70

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps
Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant)

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DE L'EXERCICE CLOS AU 31 MARS 2008

Frais de fonctionnement et de gestion	0,75 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (pour les OPCVM investissant plus de 20 % en autres OPCVM)	0,15 %
Ce coût se détermine à partir :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement ▪ déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	0,15 % 0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,00 %
Ces autres frais se décomposent en :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ commission de surperformance ▪ commissions de mouvement (déduction faite de la quote part des commissions de souscriptions/rachats acquise à l'OPCVM) 	0,00 % 0,00 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,90 %

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquise à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues dans la première partie du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année sur l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31 MARS 2008

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	Néant
Titres de créance	Néant

NOTE DETAILLEE VP MONETAIRE

Conformité aux normes européennes

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I – 1 FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination**
VP MONETAIRE
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France. Le FCP est un fonds nourricier de la SICAV SEQUIN.
- **Date de création et durée d'existence prévue**
27 mars 2001 – 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion**

<i>Souscripteurs concernés</i>	Tous souscripteurs.
<i>Montant minimum de souscription</i>	En dix-millièmes de part.
<i>Valeur liquidative d'origine</i>	1 000,00 euros
<i>Code ISIN</i>	Part C : FR0000972937 Part D : FR0000972945
<i>Affectation du résultat</i>	Part C de capitalisation et parts D de distribution
<i>Devise de libellé</i>	Part C : Euro Part D : Euro

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
 - VP FINANCE GESTION - 68, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

Le prospectus complet est disponible sur le site www.vpfinance.com

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, la SICAV SEQUIN, de droit français, agréée par la COB le 6 mars 1989 et créée le 18 mai 1989, sont disponibles auprès de la société de gestion.

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**

Par courrier à :

- VP FINANCE GESTION - 68, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

I – 2 ACTEURS

<i>Société de gestion</i>	VP FINANCE GESTION Société par actions simplifiée, agréée par l'AMF sous le n° GP04000042 en qualité de société de gestion de portefeuille siège social : 68, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS
<i>Gestionnaire comptable par délégation</i>	CACEIS FASTNET 1 Place Valhubert - – 75014 Paris

<i>Dépositaire, établissement centralisant les souscriptions et rachats</i>	CACEIS BANK Société anonyme, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit le 1 avril 2005 en qualité de Banque dont le siège social est situé 11 place Valhubert – 75013 Paris
<i>ET</i>	Il assure l'enregistrement des opérations sur TCN, sur swaps, futures et autres instruments de marché et dérivés, ainsi que la gestion et la conservation des espèces. Il est en charge de la collecte des ordres et du contrôle.
<i>Conservateur et établissement en charge du passif de l'OPCVM</i>	Il assure la conservation des valeurs mobilières et la gestion du passif
<i>Commissaire aux comptes</i>	KPMG SA 1 cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex Signataire : Pascal LAGAND
<i>Commercialisateurs</i>	VP FINANCE et VP FINANCE GESTION 68, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS D'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.
<i>Conseiller</i>	Néant

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

▪ **Caractéristiques des parts**

- *Nature du droit attaché à la catégorie de parts* : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- *Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif* : inscription au registre du conservateur pour les actions inscrites au nominatif. Admission en Euroclear France.
- *Droits de vote* : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion
- *Forme des parts* : au porteur ou au nominatif
- *Décimalisation* : oui. Il peut être souscrit ou racheté des dix-millièmes de parts

▪ **Date de clôture**

Dernier jour de bourse du mois de mars (premier clôture de l'exercice : dernier jour ouvré du mois de septembre 2001)

▪ **Indications sur le régime fiscal**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses actionnaires ou porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

Parts C de capitalisation

Les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts du FCP.

Parts D de distribution

Les sommes distribuées suivent le régime applicable aux revenus de chacune des catégories de valeurs mobilières auxquelles elles se rapportent (à savoir abattement sur des dividendes d'actions françaises, option pour le prélèvement libératoire s'agissant des revenus d'obligations françaises, le cas échéant avoirs fiscaux et crédits d'impôt prévus par la réglementation française).

Cession de parts

Tout échange entre les deux catégories de parts (parts C de capitalisation et parts D de distribution) constitue une cession susceptible de dégager une plus-value imposable en application de l'article 92B du CGI.

II – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Code ISIN**
Part C : FR0000972937 / Part D : FR0000972945
- **Classification**
Monétaire euro.
- **Objectif de gestion :**
L'objectif de gestion du FCP est celui de l'OPCVM maître, la SICAV « SEQUIN », diminué des frais de gestion du FCP nourricier.
Objectif de gestion de l'OPCVM maître :
L'objectif de gestion de l'OPCVM est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance égale à celle du taux du marché monétaire au jour le jour, EONIA capitalisé OIS, diminué des frais de gestion réels ; ce taux correspond au rendement d'un placement au taux EONIA renouvelé chaque jour ouvré.
- **Indicateur de référence**
L'indicateur de référence est celui du FCP maître, à savoir l'EONIA (Euro Overnight Index Average) : *taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions effectuées entre les principales banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne.*
- **Stratégie d'investissement**
L'OPCVM est un fonds nourricier de la SICAV SEQUIN. Les actifs de VP MONETAIRE sont investis en totalité et en permanence en actions de la SICAV SEQUIN et, à titre accessoire, en liquidités.

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître

1) Stratégies utilisées

L'investissement est réalisé sur des instruments de taux. Pour se rapprocher de la performance régulière du marché monétaire, le risque de taux sera systématiquement couvert sur les échéances supérieures à 3 mois. Cette échéance étant l'échéance d'un titre quand celui-ci est à taux fixe, et la date de la prochaine révision de taux lorsque celui-ci est à taux révisable.

L'OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,10.

Les choix d'investissement s'inscrivent dans le cadre d'un processus général de gestion qui s'appuie sur plusieurs comités mis en place par la société de gestion et qui réunissent, entre autres, les gérants de portefeuilles et les analystes financiers :

- *les comités « prévisions » mensuels qui présentent les scénarios macroéconomiques, définissent les stratégies opérationnelles et les prévisions financières chiffrées sur les taux d'intérêt, le change, les actions et la courbe des taux OAT,*
- *un comité de gestion «taux d'intérêt et de change» mensuel qui passe en revue les performances et stratégies des OPCVM de taux,*
- *un comité de marchés «spread de taux d'intérêt» mensuel qui étudie l'évolution des principaux marchés de crédit et la politique menée en la matière par les OPCVM de la société de gestion,*
- *un comité "risk management gestion taux d'intérêt" mensuel qui permet d'assurer le suivi des orientations de gestion définies tant réglementairement que contractuellement ou de façon interne à la société de gestion,*
- *un point quotidien passant en revue les dernières nouvelles économiques et financières.*

Les principales composantes de la stratégie d'investissement mises en place sont :

Gestion du risque de signature : *le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou en obligations relève d'une analyse fondamentale au sein d'un univers de signatures et de titres clairement identifié. Le Comité des Risques définit la liste des émetteurs autorisés en prenant en compte la notation des titres.*

Gestion du risque de taux : d'une part, le portefeuille est investi en actifs référencés sur l'EONIA, par le biais de pensions et de titres émis sur cette référence. D'autre part, les titres à taux fixe ou à taux révisable sont pour l'essentiel couverts par des swaps permettant d'obtenir une indexation sur l'EONIA. Ainsi, l'exposition au risque de taux n'est que résiduelle.

En alternative aux placements à taux fixe, l'OPCVM peut initier des swaps à taux fixe contre EONIA, en adossement à des actifs eux-mêmes indexés sur l'EONIA, y compris les prises en pensions de titres. L'échéance de ces swaps ne dépasse pas 3 mois.

Gestion du risque de liquidité : la durée moyenne du portefeuille et le profil de remboursement des titres détenus font l'objet d'un suivi dans le cadre de règles de disponibilité définies ci-après.

Construction du portefeuille : le gérant construit le portefeuille en fonction des choix d'émetteurs, de couverture du risque de taux et de durée des actifs définis ci-dessus. Dans cette démarche, il a notamment pour objectif de réduire la volatilité par une dispersion des risques en relation avec les ratings des émetteurs.

2) Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif (actifs hors dérivés intégrés)

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le portefeuille de l'OPCVM comprend majoritairement des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable d'émetteurs de la zone euro (obligations, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger), instruments du marché monétaire et parts de fonds communs de créances de droit français cotés.

Ces titres sont le plus souvent couverts contre le risque de taux d'intérêt par des techniques supprimant le risque de fluctuation à court terme. Ils sont libellés en Euro ou dans une autre devise d'un pays membre de l'OCDE (par exemple le dollar, la livre sterling, le franc suisse, le yen...) sous réserve que le risque de change soit alors couvert.

Ces instruments répondent à une contrainte de notation minimale à l'acquisition de BBB+. La notation retenue en référence est celle établie à long terme par l'agence Standard and Poor's ou un équivalent (notation à court terme, notation d'une autre agence reconnue ou, à défaut, notation groupe Crédit Agricole). Les règles d'investissement de référence retenues à titre d'objectif sont les suivantes :

- taux maximum d'investissement : 80 % correspondant à un minimum de 20 % en pensions ;
- durée maximale des titres acquis : 30 mois pour les notations allant de AAA à A + et 24 mois pour le A à BBB+ ;
- pourcentage maximal d'investissement en titres notés A à BBB+ : 30 % avec une limite de 2 % par ligne notée A, de 1,5 % par ligne notée A- et 1 % par ligne notée BBB+. Le total des BBB+ est limité à 10 %.

Les titres reçus en pension ne sont pas soumis à ces règles de durée et de notation ; les pensions sont contractées avec des contreparties notées (elles mêmes ou la maison mère du groupe auquel elles appartiennent) au minimum A+ par Standard and Poor's ou équivalent.

- durée de vie moyenne de l'actif : inférieure à 1 an avec 50 % de l'actif à échéance à moins de 6 mois, 40 % à moins de 3 mois et 30 % à échéance à moins d'un mois. Les pensions, systématiquement révocables à 24 heures, sont comprises dans ces ratios minimum.

Les règles de liquidité ne valent pas pour les titres de créances émis par le dépositaire.

Elles ne s'appliquent qu'à une gestion active : les limites définies ci-dessus peuvent être dépassées suite à des rachats ou à des changements dans la valorisation relative des différents investissements en portefeuille ; aussi longtemps qu'une limite est dépassée, le gérant ne peut procéder à un investissement qui accentuerait ledit dépassement.

L'évolution de ces règles est soumise à l'approbation du conseil d'administration de la SICAV.

Les dépassements liés à une dégradation de la notation feront l'objet d'un examen par le gérant, le responsable du pôle de gestion concerné et la direction de la société de gestion pour déterminer l'attitude à adopter dans le respect des intérêts des porteurs. Le gérant mettra en application les décisions en matière de montant et de délais maximum pour la régularisation de la situation. Dans les autres cas de dépassement, la régularisation interviendra au plus vite.

Parts ou actions d'OPCVM

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et pour un maximum de 10 % de l'actif, le fonds pourra être investi en OPCVM. Ces OPCVM pourront être :

- des OPCVM français et européens conformes à la Directive
- des OPCVM de droit français non conformes à la Directive
- des OPCVM d'OPCVM français conformes ou non conformes à la Directive

Ces OPCVM pourront être gérés par le prestataire ou une société liée. Il s'agira d'OPCVM monétaires choisis en fonction de la régularité de leur performance par rapport à l'EONIA et de leur souplesse d'utilisation.

3) Instruments dérivés

* **Nature des marchés d'intervention :**

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

* **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- action : non
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
- autres risques : non

* **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
- autre nature : non

* **Nature des instruments utilisés :**

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, TEC ou toute autre référence de marché)
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non
- autre nature : non

* **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Gestion du risque de taux : les dérivés seront principalement des swaps de taux d'intérêt d'une durée maximale de 30 mois dans lesquels l'OPCVM versera un taux fixe et recevra un taux variable pour couvrir le risque de taux d'intérêt associé à des créances dont la rémunération est à taux fixe.

L'usage des swaps peut également revêtir la forme de swaps d'une durée maximale de 3 mois dans lesquels l'OPCVM versera l'EONIA et recevra un taux fixe.

De telles opérations sont adossées à des actifs dont la rémunération est indexée sur l'Eonia.

En ce qui concerne les marchés à terme, l'usage des dérivés porte exclusivement sur la vente de contrats Euribor 3 mois pour couvrir des créances assorties d'une rémunération à taux fixe.

Gestion du risque de change : l'utilisation d'instruments dérivés permet de couvrir l'actif de l'OPCVM contre le risque de change, pour les titres libellés en autre devise que l'euro.

Enfin, l'utilisation des marchés à terme permet également de prendre position rapidement grâce à la souplesse, à la continuité de cotation et à la liquidité (faible écart de cotation entre le prix demandé et le prix offert).

Ces opérations n'ont pas vocation à engendrer un effet de levier.

4) Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription, etc.)

L'OPCVM n'a pas pour objet de chercher à acquérir directement des actifs de cette nature.

5) Dépôts à terme

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 10 % de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront à l'OPCVM de gérer sa trésorerie.

6) Emprunts d'espèces

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

* **Nature des opérations utilisées :**

- Prises et mises en pension livrée par référence au Code monétaire et financier, conclues dans le cadre de la convention de place (AFB), avec des établissements de crédit français ayant la qualité de dépositaire, avec possibilité d'interruption à tout moment sous 24 heures, à l'initiative de l'OPCVM.
- Prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier
- Autre nature

* **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Gestion de la trésorerie
- Optimisation des revenus de l'OPCVM
- Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
- Autre nature

* **Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :**

Jusqu'à 100 % de l'actif.

* **Effets de levier éventuels :** non

* **Rémunération :** Cf la rubrique "Commissions et frais".

◆ **Profil de risque :**

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque de l'OPCVM maître, la SICAV SEQUIN:

Profil de risque de l'OPCVM maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques encourus par les actionnaires sont les suivants :

- **Risque de crédit :** il se définit comme le risque de défaillance d'un émetteur. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres détenus peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative. Pour l'OPCVM, ce risque est minimisé du fait de la mise en place de règles de notation et de dispersion des signatures.
- **Risque de taux :** en raison de sa composition, l'OPCVM est soumis à un risque de taux qui se traduit par une baisse de la valeur liquidative lorsque les taux augmentent. Le portefeuille de l'OPCVM est exposé au risque de variation des taux d'intérêt à court et moyen termes ; la sensibilité aux taux d'intérêt reste néanmoins faible, comprise entre 0 et 0,10.
- **Risque de contrepartie :** mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Très réduit pour les opérations dénouées dans le cadre d'une chambre de compensation, le risque de contrepartie sur les pensions livrées et les swaps contractés par l'OPCVM est limité à l'écart de valorisation net des appels de marge effectués.
- **Risque de perte en capital :** risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Par nature, la valeur liquidative d'un OPCVM monétaire s'apprécie jour après jour avec régularité. Cependant, le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe, l'OPCVM n'offrant pas de garantie en capital.

- *Risque de change* : impact sur la position de change des fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence. Les investissements portant sur les titres libellés en autres devises que l'euro sont couverts du risque de change. L'exposition au risque de change qui peut résulter des positions à terme sur les marchés étrangers restera marginale et limitée aux appels de marge et dépôts de garantie.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs.

Pour les personnes physiques, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à une semaine, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

- **Durée de placement recommandée**

1 semaine

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Les revenus collectés sont capitalisés pour les titres « C » et distribués pour les titres « D ».

- **Fréquence de distribution :**

Annuellement.

- **Caractéristiques des parts**

Parts décimalisées.

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé
Parts C	FR0000972937	Capitalisation	Euro
Parts D	FR0000972945	Distribution	Euro

- **Modalités de souscription et de rachat**

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :

En dix-millièmes de part.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

- CACEIS BANK, dont le siège social est situé 1 place Valhubert – 75013 Paris

Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 11h00. Les demandes de souscription et de rachat parvenant au dépositaire avant cette heure seront exécutées à cours inconnu, sur la base de la dernière valeur liquidative calculée.

Cas de limitation ou d'arrêt des souscriptions et des rachats : Non applicable

Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales :

Non applicable

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales :

Tout échange entre les deux catégories de parts (parts C de capitalisation et parts D de distribution) constitue une cession susceptible de dégager une plus-value imposable en application de l'article 92B du CGI.

Méthode et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

- ✓ **Périodicité** : calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à PARIS (calendrier officiel Euronext) à l'exclusion des jours fériés légaux en France.
- ✓ **Méthode** : la valeur liquidative est établie sur la base du dernier cours de l'OPCVM maître connu.
- ✓ **Lieu et publication de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site Internet : www.vpfinance.com.

■ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM nourricier, VP MONETAIRE

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM nourricier, VP MONETAIRE

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié. La « PARTIE STATISTIQUE » du prospectus simplifié sera établie chaque année dans les 3 mois et demi qui suivent la clôture de chaque exercice.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1 % TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : néant	Montant de chaque opération	néant

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM maître, la SICAV SEQUIN

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	0 %
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	0 %
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	0 %
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM maître, la SICAV SEQUIN

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
-

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié. La « PARTIE STATISTIQUE » du prospectus simplifié sera établie chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,24 % TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion : 0 % - Dépositaire : 100 % - Autres prestataires : 0 %	Montant de chaque opération	Perçues par le dépositaire Barème maximum sur opérations : - Opérations sur contrat à terme : facturée 13 € TTC par contrat à terme et 4 € TTC par option. Cette commission est acquise en totalité au dépositaire, qui prend à sa charge les commissions de compensation et de négociation

◆ **Précisions supplémentaires :**

- ✓ **Frais indirects :** cf. les frais de l'OPCVM maître la SICAV SEQUIN
- ✓ **Pratique en matière de commissions en nature :** Néant
- ✓ **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :** Néant

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM

▪ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires au sein de l'OPCVM maître, la SICAV SEQUIN

Agissant dans l'intérêt des actionnaires, les gérants ont la liberté du choix des intermédiaires avec lesquels ils travaillent, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une procédure d'autorisation. L'inscription sur la liste des intermédiaires autorisés est effectuée par le Comité des risques qui procède également à une revue régulière de cette liste. Il se prononce en prenant en compte un ensemble de critères tels que la solidité financière, le statut, la qualité de la prestation d'exécution, le coût, etc.

Par ailleurs, les swaps, les acquisitions/cessions temporaires de titres, les opérations de change et les dépôts sont généralement traités avec la BFT pour des raisons de taille, de commodité, de qualité d'exécution et de coût global.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

▪ **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- VP FINANCE GESTION - 68, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

Le prospectus complet est disponible sur le site www.vpfinance.com

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, la SICAV SEQUIN, de droit français, par la COB le 6 mars 1989, sont disponibles auprès de VP FINANCE GESTION.

▪ **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**

Par courrier à :

- VP FINANCE GESTION - 68, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM étant un nourricier de la SICAV SEQUIN, il peut en conséquence :

- employer jusqu'à 100 % de son actif en actions de cet OPCVM,
- détenir jusqu'à 100 % des actions émises par celui-ci,
- investir à titre accessoire en liquidités, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

V – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

• **OPCVM**

Les portefeuilles des OPCVM nourriciers sont valorisés avec la dernière valeur liquidative connue de l'OPCVM maître.

REGLEMENT

VP MONETAIRE Nourricier de la SICAV SEQUIN

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du Président de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les souscriptions et rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le cas échéant, des conditions de souscription minimale peuvent être mises en place, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément dans le prospectus complet,
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 Bis – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les souscriptions et les rachats de parts de l'OPCVM maître. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître,

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Président de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître,

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents -ainsi que ceux de l'OPCVM maître-, à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES DE DISTRIBUTION DES REVENUS

ARTICLE 9 -

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Le FCP a opté pour les parts C de capitalisation et les parts D de distribution.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts C afférents à l'exercice clos.

Pour les parts D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts C et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts D.

Les détenteurs de parts C se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est à dire, la mise en réserve de la totalité des produits alors que les détenteurs de parts D perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre O.P.C.V.M. qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.